

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-063264-148

DATE : 12 FÉVRIER 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

C... R...
Demanderesse

c.

J... M....
Défenderesse

G... C...
R... C...
Intervenants

JUGEMENT

1. **INTRODUCTION**

[1] Les parents demandent la modification du jugement rendu le 10 décembre 2015 par l'honorable Karen Kear-Jodoin¹ (« le Jugement ») concernant les droits d'accès du père et des grands-parents auprès de l'enfant aux termes des demandes suivantes :

¹ *Droit de la famille – 153182*, 2015 QCCS 5879.

- celle du père datée du 10 février 2017 requérant la levée de la supervision de ses droits d'accès auprès de l'enfant et des droits d'accès plus étendus²;
- celle de la mère datée du 21 décembre 2017 demandant le maintien de la supervision des droits d'accès du père, la réduction des droits d'accès des grands-parents, en plus de diverses autres ordonnances.

[2] Chacun des parents soulève le comportement abusif de l'autre et réclame le remboursement d'honoraires extrajudiciaires.

[3] Les grands-parents sont représentés par le même avocat que le père et, bien qu'absents à l'audience, ils plaident le maintien du Jugement en ce qui concerne leurs droits d'accès.

2. LE CONTEXTE

[4] Les parties se rencontrent en 2011 et débutent la vie commune peu de temps après.

[5] Leur enfant, X, naît le [...] 2013. Dès ce moment, la relation entre les parties se dégrade. En mars 2014, la mère part en voyage avec l'enfant pour visiter sa famille en France. Le jour de son départ, elle signifie au père une demande introductive d'instance visant l'obtention de la garde exclusive de l'enfant, de même qu'une pension alimentaire à son bénéfice.

[6] Peu après, le père part travailler en Alberta.

[7] Jusqu'au Jugement, différentes ordonnances de sauvegarde sont rendues qui entérinent le consentement des parties pour des droits d'accès du père à l'enfant supervisés par les grands-parents paternels et tenant compte du travail et de l'éloignement du père.

[8] À la suite d'une audition de quatre jours, la juge Kear-Jodoin constate l'entente des parents sur l'établissement de droits d'accès du père à l'enfant. Elle constate aussi qu'ils ne s'entendent pas sur leur durée et fréquence, de même que sur la durée de la supervision par les grands-parents paternels. Le Jugement fait aussi état de l'entente des parents concernant le transport de l'enfant sans supervision, compte tenu de l'engagement du père de se rendre directement à la résidence de ses parents avec l'enfant.

[9] En ce qui concerne la supervision des droits d'accès demandée par la mère, la juge Kear-Jodoin écrit³ :

[26] The Court finds that there is no evidence to suggest that Mother has, at any time, acted in bad faith or in an effort to frustrate and or to deprive Father of his relationship with X. She has always agreed to access to accommodate Father's schedule. She has allowed grandparents access without the necessity

² La *Demande* du père demande aussi la garde partagée de l'enfant. Toutefois, à l'audience, il informe le Tribunal qu'il ne maintient pas cette demande.

³ *Droit de la famille – 153182*, 2015 QCCS 5879, préc. note 1, paragr. 26, 27, 32, 33, 36, 37, 38 et 39.

of a Court order. She allowed them to have the Christmas holidays last year, again, without a Court order. She has kept Father informed as to X wellbeing.[6]

[27] The evidence is overwhelming that Mother had due cause to have very serious concerns with respect to Father's ability to care for the child. It is trite to say that Father has serious anger management issues. Mother's testimony as to Father's outbursts and uncontrollable anger are confirmed by the documents produced in the Court record by Mother, and in particular, the text messages exchanged between the parties.

[...]

[32] Mother testified that she attempted to discuss her concerns about Father with his family members all to no avail. Father's family attributed his conduct to immaturity. The Court finds Father's actions a far more serious matter than a simple question of maturity. The failure of Father's sister to acknowledge his behaviour was unacceptable adversely affected her credibility.

[33] Mother's testimony is corroborated by several witnesses who have personally witnessed Father's abusive conduct. Father has been described as arrogant, aggressive and obstinate. In particular, the Court retains the testimony of Dr. Arsenault. In March 2014, the doctor had an altercation with Father concerning the storage of Father's hockey equipment. Father was aggressive and appeared unpredictable. Dr. Arsenault stated that he feared for his personal safety.

[...]

[36] Father has attempted to present himself in a very favourable light. He minimizes the seriousness of his conduct by stating he was young, immature and nervous. Father states that Mother must assume some responsibility for his reactions.

[37] The Court does not share Father's view. The Court notes from Mother's demeanour at Court that she has a controlling nature. However, no possible alleged provocation by Mother could ever justify Father's behavior. Mother can assume no responsibility for Father calling X "Mongol, petite merde, tétraplégique". Mother can assume no responsibility for Father's threat to kill everyone, to strangle the child with the cords of his stroller, or to throw him off the balcony.

[38] Fathers counsel's representation that Fathers "bark is worse than his bite" gives the Court little comfort. Understandably, Mother has no trust in Father's ability to care for the child. I will take time before Father can regain Mothers trust. Notwithstanding the foregoing, a review of the email exchanges and text messages between the parties indicate that Mother has been in regular communication with Father to keep him informed as to X's well-being.

[39] The evidence before the Court is that Father has attended four therapy sessions. This is insufficient to convince the Court that Father has received the therapy he requires to control his anger. The Court also notes that there was an incident at X's daycare as recently as August 12, 2015, at which time Father was very aggressive with the staff at the daycare to the extent they felt compelled to call 911. This suggests to the Court that any counselling, that Father has

received to date has been inadequate. Father advises the Court that he has retained a psychologist and shall obtain the necessary treatment during the next 12 months. For this reason, he requests that all supervision terminate within 12 months of this judgment.

(transcrit tel quel – nos soulignements)

[10] La juge Kear-Jodoin conclut ensuite que les droits d'accès doivent être supervisés durant une période de douze mois en ces termes⁴ :

[40] The Court shall order that all access shall be supervised by the paternal grandparents for 12 months. Supervision shall be terminated at the expiration of 12 months, provided that Father has successfully completed therapy in anger management and has participated in a parenting training program. Moreover, supervision shall not terminate prior to receipt by Mother's counsel of a detailed report confirming Father's successful completion of both anger management therapy and a parental training program. The confirmation shall be sent to Mothers counsel no later than 30 days prior to the date of the termination of supervision.

(nos soulignements)

[11] La demande d'accès des grands-parents paternels à l'enfant est accordée aux motifs suivants⁵ :

[60] The Court finds that X shares a very loving and close relationship with his paternal grandparents. They are exceptional grandparents. It is in his interest that this relationship continues to be maintained and encouraged. The current access arrangements do not allow for sufficient quality time. The grandparents have recently moved and have arranged for suitable accommodations for X at their new residence. Access to X for two consecutive nights is appropriate under the circumstances. However, to address Mother's concerns that Father and grandparents access would be cumulative, the Court shall grant access to the grandparents during those months when Father does not exercise access.

(nos soulignements)

[12] Le 25 novembre 2016, la mère demande la modification du Jugement et que la supervision des droits d'accès soit maintenue jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école. Elle réclame aussi la réduction des droits de visite des grands-parents à une journée par mois sans nuitée au lieu des deux journées et deux nuitées déterminées par le Jugement.

[13] Le 5 décembre 2016, le consentement des parties est homologué par le tribunal pour valoir jusqu'au 10 mars 2017. Les parties y conviennent que, vu l'opposition de la mère à la levée de la supervision des droits d'accès, celle-ci se poursuivra « étant donné que le père n'a à ce jour suivi que des cours de gestion de la colère et sur ses capacités parentales en ligne, celui-ci s'engage à suivre une thérapie en bonne et due forme avec un psychologue spécialisé sur ces questions »⁶.

⁴ *Id.*, paragr. 40.

⁵ *Id.*, paragr. 60.

⁶ Consentement intérimaire du 2 décembre 2016 entériné le 5 décembre 2016.

[14] Le 10 février 2017, le père signifie une demande d'augmentation des droits d'accès à l'enfant et la levée de la supervision. Lors de l'audition de la demande de sauvegarde, le 10 mars 2017, il requiert la levée immédiate de la supervision des droits d'accès ou alternativement que sa sœur ou son beau-frère puissent s'ajouter comme personnes aptes à superviser les droits d'accès. Sur le fond de sa demande, en plus de la levée de la supervision et des droits d'accès étendus, il demande la garde partagée de l'enfant lors de son retour au Québec qu'il prévoit alors en juillet 2018⁷.

[15] Le 10 mars 2017, l'honorable Chantal Tremblay constate que le père n'a pas fourni les rapports mentionnés au paragraphe 40 du Jugement. Ces conditions n'étant pas remplies, elle reporte au 1^{er} novembre 2017 le délai prévu au Jugement. Elle autorise le père à exercer des droits d'accès supervisés au centre Amcal en l'absence des grands-parents.

[16] Le procès est alors fixé aux 1^{er} et 2 novembre 2017 pour être ensuite reporté aux 31 janvier et 1^{er} février 2018, dates auxquelles le Tribunal entend les parties.

[17] Entretemps, le 21 décembre 2017, la mère signifie une nouvelle demande pour maintien de la garde exclusive et des droits d'accès supervisés, de même que la réduction des accès des grands-parents paternels, en plus de différentes autres ordonnances.

[18] Les parents demandent au Tribunal de déterminer les droits d'accès du père à l'enfant en tenant compte de la situation actuelle où le père réside en Alberta. Cependant, vu son intention de rentrer au Québec d'ici la fin de l'année 2018 et que l'enfant débutera l'école à la fin de l'été 2018, ils requièrent de prévoir les droits d'accès qui prévaudront alors et sur lesquels ils ne s'entendent pas.

[19] Aucune des parties ne requiert de modification à la pension alimentaire payable au bénéfice de l'enfant, hormis la détermination d'un montant réclamé par la mère à titre de frais particuliers impayés.

[20] Chaque partie reproche aussi à l'autre d'abuser des procédures et de lui causer préjudice et réclame le remboursement d'honoraires extrajudiciaires.

3. L'ANALYSE

3.1 Les droits d'accès du père à l'enfant

[21] Tel que mentionné précédemment, le père requiert la levée de la supervision des droits d'accès, car il se serait conformé aux conditions imposées par le Jugement. Il requiert aussi des droits d'accès plus fréquents lorsqu'il se trouve au Québec.

[22] Le Jugement mentionne que les droits d'accès seront supervisés par les grands-parents jusqu'au 15 décembre 2016, date à laquelle la supervision cessera si le père « attends anger management therapy and parenting training »⁸ et qu'il a avisé la mère par écrit qu'il les a complétés avec succès.

⁷ Tel que mentionné précédemment, le père abandonne sa demande de garde partagée à l'audience.

⁸ *Droit de la famille – 153182*, 2015 QCCS 5879, préc. note 1, paragr. 68.

[23] Le 10 mars 2017, la juge Tremblay constate que le père n'a pas encore rempli ces obligations. Elle reporte au 1^{er} novembre 2017 l'échéance du 15 novembre 2016 prévue au Jugement.

[24] Pour expliquer le délai à remplir ces conditions, le père témoigne des difficultés à retenir les services de professionnels à proximité de son lieu de travail en Alberta dans des endroits reculés. Ainsi, après avoir participé à un programme intitulé *Triple P On Line*⁹ en avril 2016, il participe à une séance de parentalité le 27 juin 2017¹⁰. Il consulte ensuite un psychologue, Patrick Keelan, en Alberta, afin d'entreprendre une thérapie pour la gestion de sa colère. M. Keelan rapporte avoir rencontré le père à sept reprises en 2017 entre les mois de février et juin. Il écrit aussi être d'avis que le père a acquis suffisamment d'habiletés pour que de nouvelles rencontres ne soient pas nécessaires, tout en demeurant disponible à le faire au cas où la situation changerait¹¹.

[25] À compter de septembre 2017, le père consulte un autre psychologue lors de ses séjours au Québec, M. Patrick Lynes. Après une première entrevue téléphonique avec ce dernier, il le rencontre à cinq reprises en décembre 2017 et janvier 2018. Une autre rencontre est fixée en février 2018 à laquelle le père s'engage à participer. M. Lynes rapporte que le père a développé des outils et une capacité de gestion adéquate de ses affects et qu'il est en mesure de prendre du recul et de mieux réagir dans les situations contrariantes¹².

[26] En janvier 2018, le père a aussi contacté Nicolas Renault de l'organisme Action sur la violence. Celui-ci rapporte avoir rencontré le père les 9 et 24 janvier 2018 et qu'un rendez-vous est fixé le 5 février 2018¹³. Le père explique cette démarche dans un objectif de mieux gérer ses émotions et sa colère et obtenir d'autres outils. Il témoigne profiter de l'ensemble de ces rencontres et des différentes visions des professionnels rencontrés.

[27] La mère soutient que les démarches du père ne remplissent pas les exigences prévues par le Jugement en ce que le père ne reconnaît pas ses problèmes de violence, que les séances sont en nombre insuffisant et que le père ne les suit que de façon opportuniste lorsque les dates de procès approchent de façon à pouvoir présenter au tribunal un portrait qui n'est pas conforme à la réalité. Elle ajoute que le père ne respecte pas le Jugement, car il se retrouve régulièrement avec l'enfant sans supervision et qu'il les dénigre, elle et l'enfant.

[28] De son côté, le père estime avoir rempli les conditions imposées par le Jugement pour la levée de la supervision.

[29] Il est acquis que toutes les décisions concernant la garde ou les droits d'accès d'un enfant doivent être prises dans le meilleur intérêt de ce dernier et non de celui de

⁹ Pièce D-1.

¹⁰ Pièce D-3.

¹¹ Pièces D-4 et D-5.

¹² Pièces D-7 et D-10.

¹³ Pièce D-8.

ses parents. Ainsi, la question de la supervision des droits d'accès doit aussi être abordée avec pour objectif le meilleur intérêt de l'enfant¹⁴.

[30] Devant la juge Kear-Jodoin, la mère suggérait que la supervision des droits d'accès se poursuive jusqu'à ce que l'enfant puisse lui rapporter tous gestes inappropriés de la part du père¹⁵.

[31] Dans sa demande de novembre 2016, elle demande la supervision des droits d'accès jusqu'à ce que l'enfant entre à l'école.

[32] En mars 2017, la mère reproche au père son manque de jugement lorsqu'il est en présence de l'enfant et plaide que la situation pourrait être envisagée autrement si le père se conformait aux exigences prévues au Jugement et qu'il établissait un rapport positif de sa thérapie¹⁶.

[33] En l'espèce, les témoignages des parents portent peu sur l'enfant. La preuve traite davantage de leurs rapports conflictuels et des reproches réciproques qu'ils ont l'un envers l'autre. Les témoins en disent davantage sur l'enfant, maintenant âgé de 4 ½ ans, que les parents. Ainsi, la directrice de la garderie, une amie et collègue de la mère et la sœur du père témoignent qu'il est un enfant normal, enjoué, vif, qui se développe bien et ne présente aucun problème particulier.

[34] Bien qu'en 2016, l'enfant ait pu manifester un malaise avant ou après les accès du père¹⁷, la situation s'est améliorée à compter de 2017 et depuis lors, l'enfant ne manifeste aucun changement de comportement en lien avec les accès du père, qu'il est toujours heureux de voir et auquel il est attaché¹⁸. Les rapports du centre Amcal ayant supervisé des accès du père à l'enfant en 2017 sont au même effet¹⁹.

[35] La mère s'inquiète du comportement du père à l'égard de l'enfant et craint qu'il ne soit exposé à de la violence s'il n'y a pas de supervision lors des droits d'accès. Pour illustrer son propos, elle réfère au comportement du père lors des échanges. Depuis le Jugement, les parents se sont rencontrés à cinq reprises pour l'échange de l'enfant. La mère relate des incidents survenus les 28 mars et 27 décembre 2016 :

- lors du premier événement, la mère témoigne que le père aurait eu un comportement désobligeant à son égard en présence de l'enfant, ce que corrobore le conjoint de la mère à cette époque. Le père ne nie pas cet événement, mais explique que son comportement a évolué depuis lors et qu'il maîtrise dorénavant mieux son impulsivité et son langage;
- le deuxième incident survient le 27 décembre 2016, lors d'un échange au McDonald. Madame avait requis la présence du conjoint de l'une de ses collègues de travail avec pour mission de demeurer dans la voiture et être prêt à intervenir au cas où cela s'avérait nécessaire. Lors de cet incident, le

¹⁴ *Code civil du Québec*, ch. CCQ-1991, art. 33.

¹⁵ *Droit de la famille – 153182*, 2015 QCCS 5879, préc. note 1, paragr. 22.

¹⁶ Pièce D-11.

¹⁷ Pièce P-10, page 3.

¹⁸ Pièce D-6 en liasse.

¹⁹ Pièce D-2.

père, calme au départ serait devenu intimidant envers l'accompagnateur de la mère, ce qui aurait justifié selon elle, le dépôt dans les jours suivants d'une plainte pour harcèlement et intimidation.

[36] La plainte de la mère n'a pas été suivie de procédure criminelle, l'enquêteur au dossier ayant conclu « qu'il ne s'agit pas d'harcèlement au sens criminel et qu'il ne s'agit pas d'intimidation »²⁰. L'enquêteur, Marianne Joly, explique qu'il s'agissait d'un dossier très particulier, notamment, en raison de l'imposante correspondance, des enregistrements et documents transmis par la mère pour étayer sa plainte. Dans son sommaire d'enquête, elle écrit²¹ :

[...]

- quand je demande ce qu'elle croit qu'il pourrait faire à son fils, elle n'a pas de réponse précise – qu'elle a énormément souffert de violence psychologique lors de sa relation avec lui (mais elle ne tourne pas la page et malgré qu'elle exprime consulter depuis 3 ans un psychologue, elle semble encore très fragile)

(nos soulignements)

[37] Dans le cadre de son enquête, M^{me} Joly :

- communique avec l'accompagnateur de la mère, présent lors de l'échange du 27 décembre 2016. Celui-ci, d'abord réticent à répondre à ses questions, lui dit que l'échange de l'enfant s'est déroulé normalement et qu'il comprenait le comportement du père qui pouvait se sentir épié, en raison de sa présence sur les lieux;
- a écouté l'enregistrement effectué sur le téléphone du père qui lui confirme un échange normal et sans incident.

[38] M^{me} Joly conclut à la fermeture du dossier et informe les parents que la plainte de la mère n'aura pas de suite.

[39] Le père dépose ensuite une plainte de harcèlement criminel contre la mère, qui sera par la suite retenue par un autre enquêteur et contre laquelle la mère devra se défendre dans les prochains mois pour des accusations de harcèlement envers le père²².

[40] Le père dit se sentir constamment suivi, épié et harcelé par la mère qui cherche à « monter des preuves »²³ contre lui, ce qui l'empêche de profiter pleinement des moments avec son fils.

[41] Les nombreux échanges entre les parents, par courriel ou par message texte, démontrent l'animosité entre eux et leur empressement à se faire des reproches.

²⁰ Pièce D-9, page 3.

²¹ *Id.*, page 2.

²² Pièce P-25.

²³ *Id.*, page 5.

[42] Dans son témoignage, la mère insiste sur la violence psychologique subie, mais ne soulève aucun incident en relation avec l'enfant depuis le Jugement.

[43] De son côté, le père témoigne de la mauvaise foi de la mère.

[44] Les parents, appelés à décrire les qualités de l'autre parent, reconnaissent l'attachement de l'enfant à l'égard de l'autre, mais ils se révèlent véritablement incapables de reconnaître leur capacité parentale respective, à l'exception de leur capacité à combler ses besoins primaires.

[45] La preuve révèle également que les parents sont capables de dénigrement l'un à l'égard de l'autre, même en présence de l'enfant. Tout en étant très attachés à l'enfant, ils peinent à résister à manifester leurs émotions et frustrations à l'égard de l'autre parent devant l'enfant.

[46] Pour l'heure, l'enfant ne semble pas encore trop affecté par le comportement de ses parents selon les témoignages entendus. Aussi, malgré leurs difficultés relationnelles, les parents ont réussi à s'entendre pour visiter certaines écoles en vue de l'admission de l'enfant à l'école qu'il fréquentera à compter de l'automne 2018. Bien que le père ait jugé excessif le nombre de visites ou d'heures à consacrer à ces visites, il s'est plié à la demande de la mère pour en effectuer quelques-unes. La preuve ne démontre pas de difficultés lors de ces rencontres.

[47] Dans le contexte où les grands-parents sont à l'extérieur du pays durant la période hivernale, la supervision implique que l'enfant voit très peu son père, sinon dans un contexte qui n'est favorable à personne dans les circonstances.

[48] De plus, l'incident survenu en juillet 2016 relaté par la mère où une absence de surveillance a été constatée par un enquêteur mandaté par elle pour surveiller le transport du père, et à son insu, n'a pas l'importance que lui accorde la mère en le plaçant dans son contexte : le père plutôt que de se diriger directement vers la résidence des grands-parents, s'arrête à un restaurant avec l'enfant pour ensuite repartir dans la même direction. La mère y voit une raison de s'inquiéter de la sécurité de l'enfant à qui personne n'aurait pu porter assistance, alors que le père n'y voit qu'un simple arrêt pour manger durant le transport²⁴. Ainsi, l'absence de supervision lors d'un arrêt sur la route en 2016 ne constitue pas un obstacle à la levée de la supervision, bien que l'on puisse se questionner sur la mention de l'enquêteur que le père n'aurait pas attaché l'enfant à son siège d'auto au moment de repartir.

[49] Ainsi, pour le meilleur intérêt de l'enfant, il y a lieu de lever la supervision des droits d'accès du père dans le meilleur intérêt de l'enfant, car :

- le père a suivi et réussi les thérapies et programmes requis par le Jugement;
- aucun incident récent n'est survenu pouvant faire croire que la sécurité de l'enfant est menacée lorsqu'il est en présence de son père;

²⁴ Pièce P-8. La mère obtient cette information par un rapport de surveillance effectué à sa demande le 4 juillet 2016.

- malgré leur animosité, les parents ont réussi à améliorer la situation depuis 2017 et ont réussi à s'entendre relativement à certaines choses concernant l'enfant, comme les visites d'écoles;
- l'enfant est heureux de voir son père, lui est attaché et bénéficie de ces accès et des activités organisées par celui-ci.

[50] Le père est au Québec jusqu'au début mars 2018, date à laquelle il retournera en Alberta jusqu'en juin 2018. Ainsi, jusqu'à son départ, le père pourra exercer des droits d'accès à l'enfant une fin de semaine sur deux, sans supervision, sauf quant à la première journée et la première nuitée où la présence de la sœur du père, à laquelle l'enfant est habitué, sera requise à titre de mesure transitoire. Quant à la période où le père est en Alberta, il n'y a pas lieu de modifier le Jugement, sauf quant à la levée de la supervision. Durant la période estivale, une deuxième semaine consécutive de vacances avec le père est accordée sujette aux mêmes préavis que celui prévu au Jugement.

[51] Le père prévoit revenir au Québec d'ici la fin de l'année 2018. Les parents requièrent du Tribunal de prévoir les droits d'accès du père à l'enfant lorsque le père sera au Québec et en tenant compte que l'enfant débutera l'école à la fin de l'été 2018.

[52] Dans ce contexte, rien ne s'oppose à ce que le père ait des accès plus réguliers, c'est-à-dire une fin de semaine sur deux, des vacances avec l'enfant tant pour la période estivale que pour les Fêtes, auxquels devront s'ajouter le partage entre les parents de la semaine de relâche et que lors de la fête des Mères et des Pères, l'enfant soit avec chacun d'eux.

3.1.1 Les accès téléphoniques via Skype, Facetime ou tout autre moyen similaire

[53] Le Jugement autorise le père à communiquer avec l'enfant trois fois par semaine via Skype ou tout autre moyen de ce type. Le Jugement ne prévoit pas de tels accès à la mère durant l'exercice des droits d'accès du père.

[54] La mère suggère que des heures et des jours précis soient fixés pour les accès du père et réclame de communiquer avec l'enfant durant les accès du père.

[55] De son côté, le père souhaite maintenir ses accès à l'enfant, mais soutient qu'il lui est difficile de les fixer à l'avance, compte tenu de son horaire de travail en Alberta et du décalage horaire.

[56] Afin d'éviter des irritants entre les parents et de limiter leurs échanges à cet égard, il y a lieu d'encadrer ces accès des parents à l'enfant et qu'à moins d'entente entre eux, ils se tiennent entre 19 h et 20 h et qu'ils soient précédés d'un préavis de 24 heures.

[57] Durant l'exercice des droits d'accès du père, la mère bénéficiera d'un accès de ce type une fois à chaque accès et deux fois par semaine lors des périodes de vacances. Durant les semaines où le père est en Alberta, celui-ci bénéficiera de trois accès à chaque semaine de ce type, tel que prévu au Jugement et de deux fois par semaine lorsqu'il est au Québec.

3.2 Les visites aux grands-parents

[58] La mère demande la réduction des visites de l'enfant chez ses grands-parents à une journée par mois. Elle fait valoir que l'enfant n'aime pas dormir à l'extérieur de chez lui et qu'il ne dispose pas d'un lit chez ses grands-parents ou chez la sœur du père. De plus, selon elle, les grands-parents ne respectent pas les ordonnances de la cour en prenant à la légère la supervision et en ne reconnaissant pas les problèmes du père.

[59] En accordant des accès aux grands-parents, la juge Kear-Jodoin constate la relation très proche de ceux-ci avec l'enfant et qu'ils sont des grands-parents exceptionnels. Elle précise qu'ils peuvent accueillir l'enfant convenablement dans leur nouvelle résidence, ce que ceux-ci confirment dans leur correspondance avec la mère. Le père et sa sœur corroborent que lorsque l'enfant visite les grands-parents, soit à leur résidence, soit chez la tante, l'enfant dort dans un lit qui lui est réservé et qu'il est heureux de se retrouver dans la famille paternelle.

[60] Quant à l'absence de sérieux dans la supervision des grands-parents, rien ne permet de remettre en question les conclusions du Jugement, d'autant plus que pour permettre au père d'avoir accès à l'enfant, les grands-parents ont retardé leur voyage à l'extérieur du pays durant la période des Fêtes pour superviser les droits d'accès du père à l'enfant et permettre à ce dernier de voir la famille paternelle durant cette période.

[61] Malheureusement, les relations entre la mère et la famille du père ne sont pas aussi bonnes qu'elles étaient au moment du Jugement. De fait, la mère se montre dorénavant méfiante envers les grands-parents, de même qu'envers la sœur du père. L'incident survenu en juillet 2017 où la mère constate que l'enfant est fiévreux à son retour de la garderie après l'exercice de droits d'accès le démontre aisément, de même que sa correspondance avec la sœur du père²⁵. La mère interprète les paroles de la sœur et pour démontrer ses dires filme la prise de température de l'enfant par voie rectale alors que la sœur ne les remettait pas en question.

[62] La preuve ne démontre pas que l'intérêt de l'enfant justifie la réduction des visites aux grands-parents, notamment car ceux-ci lui permettent de maintenir la relation avec eux et rencontrer sa tante et ses cousins, presque du même âge que lui et avec lesquels il entretient une relation étroite²⁶.

[63] Ainsi, les droits d'accès des grands-parents de deux jours par mois, sauf durant les mois où le père exerce ses droits d'accès seront maintenus durant toute la période où le père résidera en Alberta.

[64] Cependant, la situation sera différente lorsque le père sera de retour au Québec, alors qu'il bénéficiera de droits d'accès d'une fin de semaine sur deux. La preuve démontre que le père et sa sœur sont très près de leurs parents et que la famille paternelle se réunit très fréquemment les fins de semaine. Le Jugement tient compte de la préoccupation de la mère que les droits d'accès du père et des grands-parents soient

²⁵ Pièce P-23.

²⁶ *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991, art. 611.

cumulatifs et qu'ils ne soient accordés que lorsque le père ne dispose pas de droits d'accès.

[65] Dans ces circonstances, il n'est plus nécessaire pour maintenir la relation de l'enfant avec les grands-parents de les prévoir spécifiquement lorsque le père bénéficiera de droits d'accès réguliers d'une fin de semaine sur deux à son retour au Québec.

3.3 Les frais particuliers

[66] La mère réclame des frais particuliers ordonnés par le Jugement qui seraient impayés pour les années 2016 et 2017²⁷.

[67] À l'audience, la mère reconnaît qu'une modification doit y être apportée et que le montant en sera réduit.

[68] De son côté, le père s'engage à les acquitter lorsque cette ventilation sera effectuée conformément au Jugement.

[69] Le 7 février 2018, les avocats des parties informent le Tribunal avoir réglé cette question et que le père a effectué le paiement de la somme sur laquelle les parties se sont entendues.

3.4 Les autres ordonnances

[70] Dans sa procédure du 21 décembre 2017, la mère requiert différentes autres ordonnances et notamment :

- qu'il soit ordonné au père « de signer et renvoyer à temps les documents administratifs » demandés par la mère, notamment pour l'état civil français ou encore pour l'école de l'enfant;
- d'interdire au père d'approcher la mère, son fils et sa propriété à moins de 100 mètres.

[71] Bien que la question des démarches entreprises par la mère auprès de l'état civil français ait été abordée à l'audience, la mère n'établit pas qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant que des documents soient remplis et signés, car elle ne produit pas les documents ni la demande à laquelle elle réfère.

[72] Cette demande doit être rejetée faute de preuve.

[73] La mère n'établit pas non plus les motifs justifiant une interdiction au père d'approcher sa résidence ou son fils cadet.

[74] Cette demande est aussi rejetée, de même que l'interdiction d'accès à des armes à feu en présence de l'enfant, la preuve ne démontrant pas de justification à une telle ordonnance.

²⁷ Pièce P-22.

3.5 Le comportement abusif des parties

[75] La demande de la mère comprend la conclusion suivante²⁸ :

ORDONNER au défendeur d'honorer les frais d'avocat encourus par la demanderesse pour se défendre contre ses accusations de harcèlement;

[76] Elle témoigne que le père la harcèle, bien que sa plainte de harcèlement criminel n'ait pas été retenue. Elle ajoute que celle du père à son égard constitue un autre fait de harcèlement contre laquelle elle devra retenir les services d'un avocat criminaliste, ce qui lui occasionnera des honoraires importants à payer, alors qu'elle est en congé de maternité et qu'elle doit déjà payer les frais de son avocate dans les présentes procédures. Elle plaide aussi le comportement abusif du père dans le cadre des procédures.

[77] De son côté, le père soulève le caractère abusif du comportement de la mère et lui reproche d'entreprendre sans cesse des procédures contre lui contre lesquelles il doit toujours se défendre. Il ajoute que la mère aurait refusé sans raison la levée de la supervision prévue au Jugement.

[78] Le *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit de sanctionner les abus commis dans le cadre de la procédure²⁹ :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La demande est présentée et contestée oralement, et le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.

La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.

(nos soulignements)

²⁸ *Demande de la demanderesse pour maintien de la garde exclusive et des droits d'accès supervisés* datée du 21 décembre 2017. Aucune allégation ne soutient cette conclusion.

²⁹ *Code de procédure civile*, c. C-25.01.

[79] En l'espèce, les conflits entre les parents, leur absence de collaboration et leur animosité l'un envers l'autre, se reflètent dans la conduite des procédures où chacun d'eux ne paraît pas agir de façon proportionnelle et conforme aux principes directeurs de la procédure et dans le meilleur intérêt de l'enfant :

- la mère, en produisant une procédure de plus de 100 paragraphes, un mois avant l'audition, alors que le procès est fixé depuis plusieurs mois;
- le père, en modifiant sa demande après la preuve et lors de l'argumentation, alors même que son avocat mentionne en avoir informé l'avocate plus d'un mois auparavant et en communiquant certaines informations quant au suivi avec le psychologue que le 19 janvier 2018.

[80] Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à l'une ou l'autre demande et à alimenter ce débat entre les parents pour plutôt privilégier l'intérêt de l'enfant. Ceci apparaît d'autant plus important que les parents semblent vouloir initier une meilleure communication comme le démontre la visite récente des écoles envisagées pour l'enfant et l'entente sur le montant et le paiement des frais particuliers jusqu'alors impayés.

[81] Il y a lieu d'encourager les parents à exercer conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant sans avoir recours aux tribunaux et le plus sereinement possible.

[82] En conséquence, ces demandes sont rejetées et chacune des parties devra assumer les honoraires extrajudiciaires de ses avocats.

[83] Le Tribunal souligne de plus, que la demande de la mère pour le remboursement de l'avocat chargé de la défendre dans le cadre des procédures criminelles en cours devant un autre tribunal et dont le sort demeure inconnu à ce jour, aurait été non seulement inappropriée, mais mal fondée tant sur le fond qu'à titre de sanction.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **MODIFIE** le jugement rendu par l'honorable Karen Kear-Jodoin le 10 décembre 2015;

[85] **MAINTIENT** la garde de l'enfant mineur X à la mère;

[86] **ACCORDE** au père des droits d'accès à l'enfant de quatre jours consécutifs incluant quatre nuits à chaque deux mois durant la période où il réside en Alberta;

[87] **ACCORDE** au père les droits d'accès additionnels suivants :

- une fin de semaine sur deux lorsque le père est au Québec et lorsqu'il y résidera à nouveau;
- sept jours et sept nuits consécutifs durant les vacances de Noël à chaque année paire, étant entendu que la mère aura l'enfant durant les années impaires;
- deux semaines, consécutives ou non, durant la période d'été, suivant un avis raisonnable, étant aussi entendu que la mère pourra voyager avec

l'enfant mineur pour 14 jours à tout autre temps pourvu que ce voyage n'interfère pas avec les droits d'accès du père;

- la moitié de la semaine de relâche;
- le jour de la fête des Pères, étant entendu que l'enfant sera avec la mère le jour de la fête des Mères;
- à tout autre moment convenu entre les parties.

[88] **ORDONNE** que la première journée et la première nuitée des droits d'accès du père à compter du présent jugement soient supervisées par la sœur du père;

[89] **ORDONNE** que l'échange de l'enfant se fasse à la garderie ou à l'école et, les jours où l'enfant ne serait pas à la garderie ou à l'école, que l'échange se fasse au McDonald situé sur la rue Beaumont à Ville Mont-Royal;

[90] **ORDONNE** aux parents d'aviser l'autre parent de l'itinéraire détaillé de ses vacances et de tout voyage un mois avant son départ, du lieu et de la durée de ces vacances et où l'enfant demeurera et comment celui-ci pourra être contacté durant son absence;

[91] **AUTORISE** la mère à obtenir un passeport pour l'enfant mineur et de voyager avec celui-ci sans le consentement du père;

[92] **AUTORISE** le père à voyager avec l'enfant à l'extérieur du pays sur préavis écrit d'un mois à la mère et **ORDONNE** à cette dernière, le cas échéant, d'informer le père par écrit dans les cinq jours de sa réception des motifs de son refus;

[93] **PREND ACTE** de l'engagement du père de poursuivre le suivi et les rencontres avec les professionnels qu'il a consultés et qui sont fixées au mois de février 2018 et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

[94] **RECOMMANDE** au père de poursuivre ses rencontres avec les professionnels consultés ou tout autre psychologue en vue de poursuivre sa thérapie de gestion de la colère;

[95] **PREND ACTE** de l'engagement de la mère de participer à un séminaire sur la coparentalité dans les 90 jours du présent jugement et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

[96] **ORDONNE** aux deux parents de ne pas se dénigrer l'un l'autre en présence de l'enfant et de ne pas discuter ou faire part à l'enfant des tenants et aboutissants de leurs conflits entre eux, de même que des procédures judiciaires pendantes ou qu'ils entendent produire à l'avenir le concernant;

[97] **AUTORISE** le père à communiquer avec l'enfant par Skype, Facetime ou tout autre moyen trois fois par semaine entre 19 h et 20 h sur préavis de 24 h durant la période où il résidera en Alberta et, lors de son retour au Québec, deux fois par semaine aux mêmes heures et selon le même préavis;

[98] **AUTORISE** la mère à communiquer avec l'enfant par Skype, Facetime ou tout autre moyen, une fois à chaque accès du père et deux fois par semaine lors des périodes de vacances entre 19 h et 20 h sur préavis de 24 h;

[99] **ACCORDE** aux grands-parents paternels des visites à l'enfant de deux jours consécutifs incluant deux nuits par mois, sauf et excepté durant les mois où le père exercera ses quatre jours d'accès à l'enfant, pendant que le père résidera en Alberta et **ANNULE** ces visites lorsque le père sera de retour au Québec et qu'il exercera des droits d'accès une fin de semaine sur deux;

[100] **MAINTIENT** les ordonnances alimentaires prévues au jugement rendu par l'honorable Karen Kear-Jodoin le 10 décembre 2015;

[101] **REJETTE** les demandes des parties en remboursement des honoraires extrajudiciaires;

[102] **SANS LES FRAIS de justice**, vu la nature du dossier.

LUCIE FOURNIER, J.C.S.

M^e Muriel Librati
TEITELBAUM LIBRATI
Pour la demanderesse

M^e Paul Picard
PAUL PICARD AVOCAT
Pour le défendeur et les intervenants

Dates d'audience : 31 janvier et 1^{er} février 2018
Dates des dernières représentations écrites : 6 et 7 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LE CONTEXTE	2
3. L'ANALYSE.....	6
3.1 Les droits d'accès du père à l'enfant	6
3.1.1 Les accès téléphoniques via Skype, Facetime ou tout autre moyen similaire.....	11
3.2 Les visites aux grands-parents.....	11
3.3 Les frais particuliers.....	13
3.4 Les autres ordonnances	13
3.5 Le comportement abusif des parties.....	14
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	15
TABLE DES MATIÈRES	19